

ASSEMBLEE NATIONALE20 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Domergue, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail
MM. Prétel, Leteurtre et Jardé

ARTICLE 6

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en charge de menaces sanitaires graves est une mission régalienne de l'Etat. Il appartient donc à l'Etat, et non à l'assurance maladie, de financer la préparation des plans de réponse aux menaces sanitaires graves.